

PRESENTATION

Objet	Relative aux plafonds de cumul entre les pensions du régime de prévoyance et du régime d'assurance vieillesse des marins et à la majoration de rente attribuée suite à la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur		
Finalité			
Mots-Clés	Faute inexcusable de l'employeur (FIE) – Cumul - Assurance vieillesse des marins (AVM)- Régime de prévoyance des marins (RPM) - Taux d'incapacité permanente partielle (IPP)		
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la sécurité sociale, livre IV ; - Code des transports partie 5, livre 5, titre 5 : Assurance vieillesse des marins ; - Code des pensions de retraite des marins ; - Décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment ses articles 17, 19, 20-1 et 21. 		
Dernière modification	Date	07/11/2019	version Vo
	Nature de la mise à jour	<input checked="" type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> modification	
Documents liés			
Date entrée en vigueur	Dès publication		
Date de publication			
Textes abrogés	Instruction n°8 du 09.03.17 relative aux Plafonds de cumuls entre les pensions et FIE		

Relative aux plafonds de cumul entre les pensions du régime de prévoyance et du régime d'assurance vieillesse des marins et à la majoration de rente attribuée suite à la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur

Lorsque les droits à une prestation servie par l'Assurance vieillesse des marins (AVM) d'une part et par le Régime de prévoyance des marins (RPM) d'autre part sont ouverts et que, par ailleurs, l'indemnisation pour une faute inexcusable de l'employeur a été décidée par le juge, certaines dispositions législatives et réglementaires viennent limiter le montant maximum du versement des prestations servies par l'Enim soit aux marins, soit à leurs ayant cause (conjoint survivant et/ou orphelins).

Cette instruction fait le point sur les règles à appliquer en matière de versement des prestations dues.

A titre liminaire, il est rappelé que lorsque la FIE est reconnue (par voie de conciliation ou par une juridiction), l'Enim fait l'avance pour le compte de l'employeur, unique redevable de ces sommes (majoration de rente et préjudices) qui lui sont réclamées ensuite par l'Enim.

I- LES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

Créé par le décret n° 2015-356 du 27 mars 2015, l'article 20-1 du décret de 17 juin 1938 modifié (Dt38) fixe les modalités de calcul de la majoration de la rente accident du travail ou maladie professionnelle (AT/MP) en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur (FIE) par renvoi aux articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale (CSS). En vertu de ces dernières dispositions, la majoration de rente AT/MP en cas de reconnaissance de FIE est déterminée comme suit :

- Pour le marin, le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée ne puisse excéder, soit la fraction du salaire forfaitaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'une incapacité permanente totale.
- Pour les ayants droit, en cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire forfaitaire.

Parallèlement, l'article 21 du Dt38 précise les plafonds de cumul à appliquer lorsqu'une pension de l'assurance vieillesse des marins (AVM) et une rente accident du travail ou maladie professionnelle (AT/MP) du régime de prévoyance des marins (RPM) sont servies au marin ou à ses survivants.

Pourtant, aucune disposition, que ce soit dans le code de la sécurité sociale ou dans le décret du 17 juin 1938, ne fait de lien entre le droit à indemnisation suite à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et les plafonds de cumul entre les pensions AVM et rentes AT/MP. Le principe d'une interprétation stricte des textes conduit donc à considérer que les règles de plafonnement ne sont pas applicables à la majoration FIE.

II- LES REGLES DE CALCUL A APPLIQUER

Les règles de calcul exposés ci-après sont à appliquer, **dans l'ordre exposé**, en cas de reconnaissance de la FIE au profit d'un marin ou de ses ayants cause, lorsqu'ils bénéficient à la fois d'une pension servie par l'AVM et d'une rente AT/MP versée par le RPM :

1- L'articulation des dispositifs de plafonnement et d'indemnisation FIE

- 1.1) La majoration de rente AT/MP au titre de la reconnaissance d'une FIE est calculée à partir de la rente AT/MP servie, qui est portée au montant ou au taux défini par la décision de justice.
La somme de la rente et de sa majoration ne peut pas dépasser 100% du salaire de référence.
Le pourcentage du salaire forfaitaire calculé pour l'indemnisation de la FIE sera conservé et non modifié lors du calcul ultérieur du cumul entre les rentes AT/MP et les pensions AVM. Il constitue la part due par l'employeur en réparation de sa faute inexcusable au titre de l'accident ou de la maladie dont le remboursement lui sera réclamé par l'Enim sous forme de capital représentatif.
 - **La majoration de la rente AT/MP accordée par les juridictions à la suite d'une FIE ne doit donc pas être limitée par les plafonds de cumuls liant spécifiquement AVM et RPM.**
- 1.2) Les bénéficiaires de rentes AVM et AT/MP cumulables voient s'appliquer les règles habituelles de plafond de cumul édictées par l'article 21 du décret du 17 juin 1938 modifié, en ce qui concerne les pensions et rentes dues par le régime de sécurité sociale des marins (excluant donc la part due au final par l'employeur en cas de FIE).
 - **Le plafonnement AT/MP / AVM est ainsi calculé en excluant la part due à la reconnaissance de la FIE**
- 1.3) L'Enim sert au marin (ou à l'ayant cause) les parts AT/MP et AVM ainsi calculées auquel est ajoutée, en dehors de toute plafonnement, la part de majoration FIE dont il fait l'avance pour le compte de l'employeur.
- 1.4) En cas de pluralité d'ayant cause, les calculs de plafond de cumul AVM-AT/MP doivent être refaits dans le même ordre que ci-dessus à chaque « sortie » d'un bénéficiaire. La majoration FIE doit être recalculée en fonction des règles qui lui sont propres.

2- Calcul du montant de la majoration de rente pour reconnaissance de la FIE

Pour un événement (AT ou MP) unique, le montant de la part FIE, lorsqu'elle est portée au maximum par la décision de justice, est égal au salaire de référence multiplié par le taux d'IPP, duquel est déduit le montant de la rente servie par le régime de prévoyance.

En cas d'événements (AT/MP) successifs, la FIE est en général reconnue pour un seul événement. La majoration pour faute inexcusable doit être calculée à partir du taux d'incapacité relatif à cet AT/MP particulier.

3- Changements de situation après concession des pensions, rentes et majoration pour reconnaissance de la FIE

3.1) Bénéfice d'une pension AVM postérieurement à la rente AT/MP majorée par la FIE

Un assuré peut être bénéficiaire d'une rente AT/MP majorée par la FIE.

Plusieurs années plus tard, il peut bénéficier de son droit à pension de l'assurance vieillesse des marins.

Relative aux plafonds de cumul entre les pensions du régime de prévoyance et du régime d'assurance vieillesse des marins et à la majoration de rente attribuée suite à la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur

Dans ce cas, les règles de cumul AVM/RPM s'appliquent à la nouvelle situation mais la part FIE calculée à l'origine ne change pas de telle sorte que cette dernière demeure exclue du calcul du plafonnement AVM/RPM.

3.2) Revalorisation des rentes AT/MP et des pensions AVM

En matière de prestations du régime de prévoyance des marins, les articles 12c (AT/MP), 28b (Maladie cours navigation) et 33a (Maladie hors navigation) du décret du 17 juin 1938 prévoient la revalorisation des indemnités journalières lorsque le salaire forfaitaire évolue. Seulement et dans la mesure où aucune disposition du décret ne prévoit la revalorisation des rentes AT/MP ou de la pension d'invalidité maladie. Ce sont donc les règles générales de revalorisation relatives aux prestations d'invalidité qui s'appliquent.

La revalorisation des pensions de vieillesse peut intervenir le 1^{er} octobre de chaque année, celle des rentes AT/MP peut intervenir le 1^{er} avril de chaque année.

Ces revalorisations sont indépendantes du changement éventuel du salaire forfaitaire, la majoration de la rente pour FIE suit les évolutions de la rente elle-même et est revalorisée dans les mêmes conditions et montants.

3.3) Révision lors du changement du taux d'IPP ou lors de la sortie d'un bénéficiaire

Lorsque le taux d'IPP en lien avec l'évènement ayant conduit à une reconnaissance de FIE augmente ou diminue, la rente AT/MP et la majoration versée pour reconnaissance de la FIE varient consécutivement.

Lorsque, pour les rentes de survivants (conjoint, orphelins...), la sortie d'un bénéficiaire provoque le recalcul des parts de rentes AT/MP ou pensions AVM. Il convient dans ce cas de recalculer la rente AT/MP, la part FIE et la pension AVM éventuelle selon les règles précisées au 2) et illustrées par les exemples en annexe.

Il ne s'agit pas d'une nouvelle concession de rente ou pension. Le salaire de référence à prendre en compte sera donc le salaire forfaitaire ayant servi au calcul initial des rentes et pensions.

Attention, le calcul initial du capital représentatif demandé en remboursement à l'employeur est définitif et ne sera pas remis en cause.

4- Exemples

Les exemples **figurant en annexe** viennent illustrer l'application qui doit être faite des règles de cumul :

- d'une part, entre la rente AT/MP et sa majoration accordée par les juridictions en cas de reconnaissance de la FIE,
- d'autre part, et indépendamment de la FIE, entre les pensions AVM et les rentes AT/MP.

III- CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE INSTRUCTION

La présente instruction entre en vigueur au jour de sa publication et s'applique à toutes les procédures judiciaires en cours et non jugées de manière irrévocable.

Les règles de calcul édictées dans la présente instruction s'appliquent sauf dispositions contraires de la décision de justice reconnaissant la faute inexcusable de l'employeur.

**La directrice de l'Etablissement national des invalides de la
marine**

SIGNE

Malika ANGER

ANNEXE

EXEMPLES DE CALCUL DE RENTES AT/MP, DE MAJORATION FIE ET DE CUMUL AVEC PENSION AVM

Le mode de calcul de la rente AT/MP est celui figurant à l'article 17 du Dt38, « La pension prévue à l'article 16 est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie excédant 50 % . »

Le résultat de cette opération est appelé « *taux utile* » dans les exemples qui suivent.

Accident unique - Marin seul avec PIA (40 % IPP) et 35 annuités AVM

(On suppose que les catégories sont les mêmes)

Calcul sur RPM + FIE

IPP = 40 %

Taux utile = 20 % (40 % x 1/2)

Montant rente PIA = **20 % SF** (art 17 Dt38)

Le montant de la part FIE, porté au maximum par le jugement, est égal au salaire de référence multiplié par le taux d'IPP, duquel on ôte le montant de la rente servie.

Montant FIE = (IPP x SF) – (montant rente PIA)

FIE = 40 % SF – 20 % SF

FIE = **20 % SF**

Plafond PIA + FIE à 100% SF non atteint (article L. 452-2 CSS)

Calcul sur RPM + AVM

Montant AVM = 70 % SF

Montant PIA = 20 % SF

Plafond RPM + AVM = 100 % SF non atteint (art 21 Dt38)

Montants servis par l'Enim

20 % PIA + 70 % AVM + 20 % FIE

Les 20 % FIE sont à la charge finale de l'employeur

Accident unique - Marin seul avec PIA (80 % IPP) et 35 annuités AVM

Calcul sur RPM + FIE

IPP = 80 %

Taux utile = 70 % [(50% x 1/2) + (30% x 1,5)]

Montant rente PIA = **70 % SF** (art 17 Dt38)

Montant FIE = (IPP x SF) – (montant rente PIA)

FIE = 80 % SF – 70 % SF

FIE = **10 % SF**

Plafond PIA + FIE à 100% SF non atteint (article L. 452-2 CSS)

Calcul sur RPM + AVM

Montant AVM = 70 % SF

Montant PIA = 70 % SF

Plafond PIA + AVM = 100 % SF (art 21 alinéa 1 Dt38)

PIA servie en priorité car non imposable

AVM écrêtée à 30 % du SF

Montants servis par l'Enim

70 % PIA + 30 % AVM + 10 % FIE

Les 10 % FIE sont à la charge finale de l'employeur

Accident unique - Marin seul avec PIA (100 % IPP) et 35 annuités AVM

Relative aux plafonds de cumul entre les pensions du régime de prévoyance et du régime d'assurance vieillesse des marins et à la majoration de rente attribuée suite à la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur

Calcul sur RPM + FIE

IPP = 100 %

Taux utile = 100 %

Montant PIA = 100 % SF (art 17 Dt38)

Montant FIE = 0 %

Calcul sur RPM + AVM

Montant AVM = 70 % SF

Montant PIA = 100 % SF

Plafond PIA + AVM = 100 % SF (art 21 Dt38)

PIA servie en priorité car non imposable

AVM écrêtée à 0 % du SF

Montants servis par l'Enim

100 % PIA + 0 % AVM + 0 % FIE

Dans ce cas, l'employeur doit, au titre des préjudices, une somme forfaitaire égale à 100 % du salaire minimum légal

Décès du marin lié à l'accident - Accident unique - – conjoint survivant seul

(moins de 55 ans et AVM marin 70 % SF)

Avec la reconnaissance de la Faute Inexcusable de l'Employeur, une rente au maximum sera versée au conjoint survivant, soit 100% des possibilités (ce qu'aurait touché de son vivant l'époux)

Calcul sur RPM + FIE

IPP théorique = 100 %

Montant PIA = **40 % SF** (art 19 Dt38 et R. 434-10 CSS)

Montant FIE = 100 % - 40 % = **60 % SF**

Calcul sur RPM + AVM

Montant AVM = 54 % de la pension du marin soit 37,8 % SF (art R.15 cprm)

Montant PIA = 40 % SF

Plafond PIA + AVM = 50 % SF (art 21 alinéa 2 Dt38)

PIA servie en priorité car non imposable

AVM écrêtée à 10 % SF

Montants servis par l'Enim

40 % PIA + 10 % AVM + 60 % FIE (à la charge finale de l'employeur)

Relative aux plafonds de cumul entre les pensions du régime de prévoyance et du régime d'assurance vieillesse des marins et à la majoration de rente attribuée suite à la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur

**Décès du marin lié à l'accident - Accident unique
conjoint survivant + 3 enfant**

(conjoint moins de 55 ans et enfants moins 21 ans et scolarisés)

Calcul sur RPM + FIE

Montant PIA conjoint = 40 % SF (art 19 Dt38 et R. 434-10 CSS)

Montant PIA orphelins = 25 + 25 + 20 % SF = 70 % SF (art 19 Dt38 et R. 434-15 CSS)

Plafond PIA total ayants droit = **85 % SF** (article L. 434-14 et R. 434-16 CSS)

Il y a donc proratisation (écrêtage) des montants servis au titre du RPM (voir tableau ci-dessous)

Plafond PIA + FIE à 100 % SF pour le total des ayants droit (article L. 452-2 CSS)

Montant FIE = (100 – 85) = **15 % SF** à proratiser entre chaque bénéficiaire (voir tableau ci-dessous).

Montants proratisés à mettre en mémoire :

En % du SF	RPM	FIE	Total
Conjoint	30,91	5,45	36,36
Orphelin 1	19,32	3,41	22,73
Orphelin 2	19,32	3,41	22,73
Orphelin 3	15,45	2,73	18,18
Total	85	15	100

Les montants FIE sont mis en mémoire et ne rentrent pas en compte dans le calcul qui suit sur le cumul AVM/RPM

Calcul sur RPM + AVM

RPM servi en priorité car non imposable

Les bonifications enfants ne sont pas prises en compte dans l'exemple

Montant AVM conjoint = 54 % de la pension du marin soit 37,8 % SF (art R.15 cprm)

Montant PIA conjoint = 30,91 % SF

Plafond RPM + AVM conjoint = 50 % SF (art 21 alinéa 2 Dt38)

Montants à servir au conjoint = 30,91 % PIA + 19,09 % AVM (AVM écrêtée)

Pensions temporaires d'orphelins AVM = 10 % pour chacun = 30 % SF (art R.15 cprm)

Montant PIA total orphelins = 54,09 % SF

Plafond RPM + AVM total orphelins = 50 % SF (art 21 alinéa 3 Dt38)

Montants à servir aux orphelins = 50 % PIA + 0 % AVM (AVM écrêtée puis PIA écrêtée)

Orphelin 1 = $19,32 \times (50/54,09) = 17,86$ % SF

Orphelin 2 = $19,32 \times (50/54,09) = 17,86$ % SF

Orphelin 3 = $15,45 \times (50/54,09) = 14,28$ % SF

Récapitulatif des montants servis par l'Enim

En % du SF	RPM	AVM	FIE	Total servi
Conjoint	30,91	19,09	5,45	55,45
Orphelin 1	17,86	0	3,41	21,27
Orphelin 2	17,86	0	3,41	21,27
Orphelin 3	14,28	0	2,73	17,01
Total	80,91	19,09	15	115

Dont 15 % à la charge finale de l'employeur

A chaque sortie d'un enfant, le calcul est refait.